



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 35

Réunion du :	Mardi 30 Mai 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD :	MME. Cathy DARDON
Présents :	MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 319 – PAYS DE FAYENCE FC 1 / RAMATUELLE FC 2, D2 Poule B du 16.04.2023.**

Demande d'évocation du FC PAYS DE FAYENCE sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble de l'équipe de RAMATUELLE FC 2 susceptible d'être plus de 3 joueurs ayant disputés plus de 10 rencontres en équipes supérieures dans le cadre des cinq dernières journées

Vu feuille de match.

Vu courriel de PAYS DE FAYENCE FC enregistré le 15.05.2023.

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2 une évocation n'est possible qu'en cas :
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié.



- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction aux règlements.
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat de transfert.
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
- qu'il n'y a pas lieu à évocation.
- que le courriel du FC PAYS DE FAYENCE ne peut être requalifié en réclamation, le délai de 48 heures étant largement dépassé.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultats sportif.**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de PAYS DE FAYENCE (art. 187.2 des RG).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors »

*** N° 323 – AS CALLAS CANTON 1 / AS STE MAXIME 3, D4 Poule C du 14.05.2023.**

1) Réserves confirmées de l'AS CALLAS CANTON sur l'ensemble des joueurs de l'AS STE MAXIME 3 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le jour même ou le lendemain.

Vu feuille de match.

Vu réserves confirmées de CALLAS CANTON AS le 15.05.2023 à 9h18 recevables en la forme.

Vu feuille de match des équipes supérieures de l'AS MAXIMOISE

Equipe 1 : R1 du 14.05.2023. VENCE 1 – AS MAXIMOISE 1

Equipe 2 : CHAMP DEP D1 du 14.05.2023. AS MAXIMOISE 2 – COGOLIN SPC 1

Attendu :

- que les réserves ne peuvent pas être retirées par le club les ayant formulées (art. 79.12 des R.S. du District)
- que les équipes supérieures ont joué le même jour.
- que ces réserves sont donc non fondées.

2) Réclamation de l'AS CALLAS CANTON sur la participation et/ou la qualification de plus de 3 joueurs ayant disputés plus de 10 matchs en équipes supérieures

Vu réclamation de CALLAS CANTON enregistrée le 15.05.2023 à 14h38

Attendu :

- que cette réclamation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 142.5 des R.G. (ne mentionnent pas que nous sommes dans les 5 dernières rencontres).
- qu'elle est donc non fondée.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultats sportif.**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de CALLAS CANTON (art. 186.3 des RG).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors »

*** N° 324 – AS MAXIMOISE 3 / AS MONTAUROUX 1, D4 Poule C du 16.04.2023.**

Vu réserves confirmées de l'AS MONTAUROUX 1 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AS MAXIMOISE 3 susceptibles d'être plus de 2 joueurs mutés hors période

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu réserves confirmées de l'AS MONTAUROUX recevables en la forme.

Vu décision de la Commission de Discipline PV N° 35 du 17.05.2023 donnant match perdu aux deux équipes.

La CSR transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors »

*** N° 328 – O. ST MAXIMIN 21 / ENT. PIVOTTE SERINETTE 21, U16 D2 Poule A du 07.05.2023.**

Demande d'évocation de l'ENT PIVOTTE SERINETTE sur un joueur de l'O. ST MAXIMIN 21 susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Vu feuille de match.

Vu courriel de l'ENT PIVOTTE SERINETTE du 14.05.2023.

En application de l'art. 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de CHAMP U16 D2 Poule A du 07.05.2023 O. ST MAXIMIN 21 / ENT. PIVOTTE SERINETTE 21, du joueur de O. ST MAXIMIN NADOURI Kenzo licence N° 2546564489 susceptible d'être suspendu.

Constaté l'absence d'observation de O. ST MAXIMIN.

Vu fiche informatique des sanctions du joueur incriminé.

Vu décision de la Commission de Discipline du 06.04.2023 sanctionnant le joueur NADOURI Kenzo licence libre U16 N° 2546564489 de l'O. ST MAXIMIN d'un match de suspension à compter du 10.04.2023.

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée en U16 par O. ST MAXIMIN 21 depuis le 10.04.2023.
- que le joueur incriminé n'avait pas purgé sa suspension.



- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre U16 (art. 226.1 des R.G)
La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'O. ST MAXIMIN 21**, avec amende de 16€, pour en porter le bénéfice à l'ENT PIVOTTE SERINETTE 21 sur le score de 3 à 0 et inflige au joueur NADOURI Kenzo licence N° 2546564489 de l'O. ST MAXIMIN : **UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à compter du 05.06.2023** (art. 226.4 des RG).
Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de O. ST MAXIMIN (art. 187.2 des RG)
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES »

*** N° 338 – FC LONDAIS 1 / US ST MANDRIER 1, Football Loisir Poule A du 11.05.2023.**

Demande transmis par la Commission Football Loisir sur l'inscription et la participation du joueur de l'US ST MANDRIER titulaire d'une licence libre

Vu feuille de match.

Vu article 7 des règlements des Championnats Loisirs.

- que dans chaque équipe un seul joueur « Libre » pourra être inscrit sur la feuille de match.
- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer qu'un seul joueur « Libre », n'y est inscrit. En cas d'infraction le dossier sera transmis à la CSR (avec risque de match perdu par pénalité).
- vu art. 79.16 bis des RS du District.
- qu'en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux art. 148 à 170 des RG, ou à l'une des dispositions des règlements sportifs du District et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :
 - soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 145 des RG et si elles ont été régulièrement confirmées.
 - soit une réclamation a été formulées dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 des R.G.
 - soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'art. 187.2 des RG.

Attendu :

- qu'aucune réserves n'a été formulée conformément aux dispositions de l'art 142 à 145 des RG.
 - qu'aucune réclamation n'a été formulées dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 des RG.
- La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Transmis à la Commission Football Loisir

*** N° 340 – ET.S LORGUAISE 21 / CAMPS ELAN SPF 21, U18 D1 Poule B du 21.05.2023**

Réclamation de ET.S LORGUAISE 21 sur la participation et/ou la qualification de 3 joueurs de CAMPS ELAN SPF 21 susceptibles de dépasser le nombre de mités hors période autorisé

En attente des observations demandées à CAMPS ELAN SPF pour le [Lundi 05 Juin 2023 avant 12h00](#)

*** N° 341 – AS LES VALLONS 1 / FC PUGETOIS 1, U17 D2 Poule B du 20.05.2023**

Match non joué

Vu courriel de l'AS LES VALLONS du 20.05.2023 à 11h30 avec copie au FC PUGETOIS déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu rapport de l'arbitre.

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RS du District.
- La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS LES VALLONS 1**, ainsi que la perte de deux points au classement et amende de 78€ (39€ + 39€) pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »



*** N° 342 – LA SEYNE FC 2 / CAMPS ELAN SPF 1, U17 D2 Poule A du 21.05.2023**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu convocation du FC LA SEYNE

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RS du District.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CAMPS ELAN SPF 1**, la prise en charge de tous les frais engagés ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 78€ (39€ + 39€) pour en porter le bénéfice à LA SEYNE FC 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 343 – DRAGUIGNAN SC 21 / JS BEAUSSETANE 21, U16 D1 du 21.05.2023**

Match non joué

Vu courriel du JS BEAUSSETANE du 19.05.2023 à 17h54 avec copie à DRAGUIGNAN SC déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- que cette rencontre rentre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RS du District.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à JS BEAUSSETANE 21**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62€ (31€ + 31) pour en porter le bénéfice à DRAGUIGNAN SC 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 344 – ET.S LORGUAISE 1 / ST TRANSIAN 1, U15 D3 Poule CB du 21.05.2023**

Match arrêté

Vu feuille de match.

Attendu :

- que cette rencontre rentre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 des RS du District.

- qu'à la 67^{ème} minute, l'équipe de ST TRANSIAN 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des RG et 63.2 des RS du District)

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST TRANSIAN 1**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 153€ pour en porter le bénéfice à l'ET.S LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 345 – SP CLUB TOULON 22 / COGOLIN SPC 21, U14 D1 du 21.05.2023**

Match non joué

Vu courriel du SPC COGOLIN du 20.05.2023 à 20h50 avec copie au SP CLUB TOULON déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu rapport des officiels.

Attendu :

- que cette rencontre rentre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RS du District.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à COGOLIN SPC 21**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62€ (31€ + 31€) pour en porter le bénéfice au SPC TOULON 22 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 346 – LE MUY FC 21 / CARNOULES FC 21, U14 D3 Poule B du 20.05.2023**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu convocation du FC LE MUY enregistré le 25.04.2022.

Attendu :

- que cette rencontre rentre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RS du District.

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARNOULES FC 21**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62€ (31€ + 31€) pour en porter le bénéfice au MUY FC 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »



*** N° 347 – FC PAYS DE FAYENCE 21 / CUERS PIERREFEU US 21, U14 D3 Poule B du 20.05.2023**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu convocation du FC PAYS DE FAYENCE enregistrée le 15.05.2023

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RS du District.

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CUERS PIERREFEU 21**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62€ (31€ + 31€) pour en porter le bénéfice au FC PAYS DE FAYENCE 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 348 – FC PAYS DE FAYENCE 21 / CARNOULES FC 21, U14 D3 Poule B du 14.05.2022**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu convocation du FC PAYS DE FAYENCE enregistrée le 13.04.2023

Vu courriel de CARNOULES du 10.05.2023 demandant le report du match au 14.05.2023

Vu courriel de PAYS DE FAYENCE du 10.05.2023 acceptant le report

Vu observations de CARNOULES FC enregistrées le 29.05.2023

Attendu que la Commission des Activités Sportives a donné son accord pour le report du match

- que la responsabilité du non-déroulement de cette rencontre incombe à PAYS DE FAYENCE

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65 des RS du District

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PAYS DE FAYENCE 21**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62€ (31€ + 31€) pour en porter le bénéfice à CARNOULES FC 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

*** N° 349 – RC LA BAIE 1 / SP CLUB TOULON 1, Coupe du Var Féminines A 11 du 21.05.2023**

Match arrêté

Vu feuille de match.

Vu rapport des officiels.

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match.

Attendu :

- qu'à la 85^{ème} minute l'équipe du RC LA BAIE 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueuses (art. 159 des RG et 63.2 des RS du District).

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au RC LA BAIE 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au SP CLUB TOULON 1 sur le score de 1 à 10 acquis sur le terrain (art. 65 des RS du District)

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines »

*** N° 350 – LA SEYNE FC 1 / LA VALETTE UA 1, Coupe du Var Féminines A 8 du 07.05.2023**

Feuille de match manquante

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « Féminines » (PV N° 37 du 09.05.2023 – PV N° 38 du 16.05.2023 – PV N° 39 du 23.05.2023), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des RS du District).

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au LA SEYNE FC 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à LA VALETTE UA 1 sur le score de 3 à 0 acquis sur le terrain. (art. 65 des RS du District)

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines »



*** N° 351 – JS BEAUSSETANE 1 / SP.C DE LA RESERVE 1, Foot Loisirs Poule A du 11.05.2023**

Dossier transmis par la Commission Football Loisirs sur l'inscription et la participation d'un joueur du SP.C DE LA RESERVE titulaire d'une licence libre

Vu feuille de match.

Vu dossier informatique du joueur incriminé

Vu PV N°36 de la Commission Football Loisir

Attendu :

- que les clubs Loisirs doivent transmettre à la Commission Football Loisir le nom du (ou des) joueur(s) qu'ils auront fait signer au fur et à mesure de leur arrivée, avec mention du club d'appartenance.
 - que dans chaque équipe un seul joueur « Libre » pourra être inscrit sur la feuille de match.
 - que le joueur CHADLI Ismahim est titulaire d'une licence « Libre Vétéran » N° 1746215550 dans le club US SANARY
 - qu'en inscrivant sur la feuille de match JS BEAUSSETANE 1 / SP.C DE LA RESERVE 1 du 11.05.2023 un joueur titulaire d'une licence "libre" non déclarée, l'équipe de LA RESERVE était en infraction avec l'article 7 des R.S. et 64 des R.G. La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***l'équipe de LA RESERVE est pénalisée d'un retrait de 2 points*** au classement conformément à l'article 7 du règlement du Championnat Loisir.
- Transmis à la Commission Football Loisir

*** N° 352 – SPC DE LA RESERVE 1 / CUERS PIERREFEU US 1, Foot Loisir Poule A du 15.05.2023**

Dossier transmis par la Commission Football Loisirs sur l'inscription et la participation d'un joueur du SP.C DE LA RESERVE titulaire d'une licence libre

Vu feuille de match.

Vu PV N°36 de la Commission Football Loisir

Vu dossier informatique du joueur incriminé

Attendu :

- que les clubs Loisirs doivent transmettre à la Commission Football Loisir le nom du (ou des) joueur(s) qu'ils auront fait signer au fur et à mesure de leur arrivée, avec mention du club d'appartenance.
 - que dans chaque équipe un seul joueur « Libre » pourra être inscrit sur la feuille de match.
 - que le joueur BRICARD Guillaume licence N° 2543425015 est titulaire d'une licence "libre sénior" dans le club MAR VIVO.
 - qu'en inscrivant sur la feuille de match SPC DE LA RESERVE 1 / CUERS PIERREFEU US 1 du 15.05.2023 un joueur titulaire d'une licence "libre" non déclarée, l'équipe de LA RESERVE était en infraction avec l'article 7 des R.S. et 64 des R.G. La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***l'équipe de LA RESERVE est pénalisée d'un retrait de 5 points (récidive)*** au classement conformément à l'article 7 du règlement du Championnat Loisir.
- Transmis à la Commission Football Loisir

*** N° 353 – US CARQUEIRANNE LA CRAU 21 LA LONDE S.O. 21, U16 D1 du 20.05.2023**

Match non joué

Vu courriel de LA LONDE du 19.05.2023 à 20H12 avec copie à CARQUEIRANNE LA CRAU déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu :

- que cette rencontre rentre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RS du District.
- La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE S.O. 21***, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62€ (31€ + 31) pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 21 sur le score de 3 à 0.
- Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes »

Prochaine réunion

Lundi 05 Juin 2023

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : M. Benyagoub SABI
La Déléguée du CD : Cathy DARDON